

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 05/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES MATIERES CONSOMMABLES

Les Cassons
03 500 Bayet

Références : 20241205-RAP-63-1218-InspLMC-Bayet
Code AIOT : 0016400032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement LES MATIERES CONSOMMABLES implanté Les Cassons 03500 Bayet. L'inspection a été annoncée le 04/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES MATIERES CONSOMMABLES
- Les Cassons 03 500 Bayet
- Code AIOT : 0016400032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LMC est spécialisé dans la production de céréales aplaties et floconnées pour l'alimentation animale.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan de localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
4	Consignes générales et procédures d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.I.B	Demande d'action corrective	6 mois
6	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 7.6	Demande d'action corrective	6 mois
8	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 9.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Auto surveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 9.2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
13	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 9.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification d'activité	Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 1.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 2.5.1	Sans objet
5	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
7	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
10	Valeurs limites des concentrations	Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 3.2.4	Sans objet
12	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 4.3.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant reconnaît un retard significatif dans la réalisation du programme d'auto surveillance et s'engage à procéder aux différentes campagnes (suivis des eaux résiduares, des rejets atmosphériques et des niveaux sonores) sous un délai maximal de 6 mois. Ces campagnes sont à renouveler tous les 3 ans.

Par ailleurs, l'exploitation est sensible à l'amélioration continue du site, notamment avec la mise en place de consignes d'intervention pour les situations d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant confirme l'absence de modification notable depuis la publication de son arrêté préfectoral d'autorisation (AP N°4576/04 du 29/11/2004).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant confirme l'absence d'incidents ou d'accidents depuis l'incendie mineur du 29/07/2008 qui s'était déclaré au niveau du séchoir de la ligne de floconnage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général des installations, mais celui-ci ne fait pas référence aux risques présents et à leurs localisations. Ces éléments sont identifiés dans l'étude de dangers du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Produire un plan général des installations du site indiquant pour chaque bâtiment, l'usage, les zones à risques et la nature des risques. Les informations actuellement reportées sur le plan de masse du site pourront être reprises (accès et voies de circulation, moyens de lutte contre l'incendie, point de rassemblement). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. Compléter ce plan avec l'ensemble des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes générales et procédures d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.I.B
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures d'intervention
Prescription contrôlée : Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles comportent notamment : - le plan des installations avec indication : des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; des mesures de protection ; des moyens de lutte contre l'incendie, des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; - dans le cas de cellules béton fermées : la procédure d'inertage définissant également la procédure d'approvisionnement et, le cas échéant, la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : L'exploitant précise avoir sollicité le SDIS03 pour présenter son site et les risques associés. A ce jour, cette sollicitation n'a pas pu déboucher sur une visite de terrain. Par ailleurs, l'exploitant précise avoir le souhait de mettre en place un document autoportant de type POI pour répondre à ce besoin de gestion des situations d'urgence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un document d'organisation pour la gestion des situations d'urgence du site. Le plan général des installations présentant les risques du site (fiche de constat N°3) devra être intégré au futur document. Communiquer ce plan aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Poussières
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m ² . Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le

personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose de consignes de nettoyage précisant, zones par zones, les fréquences minimales de nettoyage. Les zones sont différenciées par une couleur et représentées sur un plan. Pour faciliter la mise en œuvre, la consigne est déclinée en calendrier. Un registre fait état des tâches réellement exécutées. Lors de la visite de terrain, les locaux présentent un niveau de propreté satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.
Constats : Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation, le site est bien équipé de 3 RIA et de plusieurs extincteurs, notamment des extincteurs de contenance 9kg à poudre de type ABC. En complément, l'exploitant précise bénéficier de la proximité de 2 poteaux incendie situés à environ 100 m de l'entrée du site. A ce jour, seuls les extincteurs font l'objet d'une vérification périodique annuelle par un prestataire. Le dernier rapport de vérification est daté du 27/06/2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le programme de vérification des moyens de lutte contre l'incendie en rajoutant la vérification des 3 RIA installés sur site dès la campagne 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96- 1010 du 19 novembre 1996 susvisé ; - ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, une vérification annuelle des installations électriques. Le dernier rapport, daté du 25/06/2024, ne présente aucune observation. Ce résultat vierge s'explique par la modernisation de plusieurs armoires électriques et par la mise en place d'un suivi mensuel des installations électriques par un prestataire externe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18 et 19
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l' article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Constats : L'exploitant indique que le site ne dispose pas de mesures de prévention ou de dispositifs de protection contre les risques liés à la foudre. L'étude de dangers du site, issue du dossier d'autorisation de 2002, pointe les dangers liés à la foudre (page 51) et présente les principes de prévention et de protection contre la foudre (page 67). L'étude de dangers fait référence à une « étude préalable de protection contre la foudre », versée en annexe, mais non disponible le jour de l'inspection. Les recommandations, sommairement présentées dans l'étude de dangers, portent sur la mise en place de parafoudres en tête de réseau électrique, ainsi que sur les équipements dit de sécurité. Des liaisons équipotentielles courtes et directes sont également préconisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant cette thématique, en l'absence d'éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des préconisations formulées dans le cadre de l'étude préalable de protection contre la foudre, il est demandé d'engager une mise à jour de l'analyse du risque foudre (ARF) conformément à la norme NF EN 62305-2. Selon les résultats, faire réaliser une étude technique foudre, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Auto surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 9.2.2																				
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi triennal																				
Prescription contrôlée : Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : <table border="1"> <tr> <th colspan="3">Rejets atmosphériques aux conduits n° 1 et n° 2</th></tr> <tr> <th rowspan="2">Paramètres</th><th colspan="2">Auto surveillance</th></tr> <tr> <th>Type de suivi</th><th>Périodicité de la mesure</th></tr> <tr> <td>Poussières</td><td>Sur un prélèvement de 30 minutes</td><td>Tous les 3 ans</td></tr> <tr> <td>SO₂</td><td>Sur un prélèvement de 30 minutes</td><td>Tous les 3 ans</td></tr> <tr> <td>NO_x en équivalent NO₂</td><td>Sur un prélèvement de 30 minutes</td><td>Tous les 3 ans</td></tr> <tr> <td>COV non méthane</td><td>Sur un prélèvement de 30 minutes</td><td>Tous les 3 ans</td></tr> </table>	Rejets atmosphériques aux conduits n° 1 et n° 2			Paramètres	Auto surveillance		Type de suivi	Périodicité de la mesure	Poussières	Sur un prélèvement de 30 minutes	Tous les 3 ans	SO ₂	Sur un prélèvement de 30 minutes	Tous les 3 ans	NO _x en équivalent NO ₂	Sur un prélèvement de 30 minutes	Tous les 3 ans	COV non méthane	Sur un prélèvement de 30 minutes	Tous les 3 ans
Rejets atmosphériques aux conduits n° 1 et n° 2																				
Paramètres	Auto surveillance																			
	Type de suivi	Périodicité de la mesure																		
Poussières	Sur un prélèvement de 30 minutes	Tous les 3 ans																		
SO ₂	Sur un prélèvement de 30 minutes	Tous les 3 ans																		
NO _x en équivalent NO ₂	Sur un prélèvement de 30 minutes	Tous les 3 ans																		
COV non méthane	Sur un prélèvement de 30 minutes	Tous les 3 ans																		
Constats : Ce suivi n'a pas été réalisé récemment. Le dernier rapport de surveillance des rejets atmosphériques du site est daté de mars 2013. L'exploitant reconnaît le retard pris et confirme avoir engagé des demandes de devis pour une prestation au 1er semestre 2025.																				

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Faire réaliser une campagne de surveillance des rejets atmosphériques conformément aux prescriptions précitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Valeurs limites des concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites
Prescription contrôlée : La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations ou des bâtiments de manipulation de floconnage et de granulation ne dépasse pas 50 mg/m ³ . Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration.
Constats : Le process de granulation n'étant plus pratiqué sur le site, le conduit n°1 n'est plus utilisé. Les mesures effectuées lors de la précédente campagne (mars 2013), au droit du conduit n°2 relatif à l'activité de floconnage, sont inférieures aux valeurs limites précitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Auto surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 9.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi triennal		
Prescription contrôlée :		
Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :		
Eaux résiduaires au point de rejet n°2		
Paramètres	Auto surveillance	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
DCO	Sur prélèvement instantané	Tous les 3 ans
MES	Sur prélèvement instantané	Tous les 3 ans
DBO ₅	Sur prélèvement instantané	Tous les 3 ans
Hydrocarbures totaux	Sur prélèvement instantané	Tous les 3 ans

Constats : Ce suivi n'a pas été réalisé récemment. Le dernier rapport de surveillance des eaux résiduaires du site est daté de juin 2013. L'exploitant reconnaît le retard pris et confirme avoir engagé des demandes de devis pour une prestation au 1er semestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser une campagne de surveillance des eaux résiduaires conformément aux prescriptions précitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 4.3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées respecteront avant leur rejet au milieu naturel les caractéristiques suivantes : MES : <35 mg/l DBO5, DCO Hydrocarbure
Constats : Les mesures effectuées lors de la précédente campagne (juin 2013), au droit du point de rejet n°2 relatif aux eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, sont inférieurs aux valeurs limites précitées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi triennal
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
Constats : Ce suivi n'a pas été réalisé récemment. Le dernier rapport de surveillance des niveaux sonores du site est daté de juin 2013. L'exploitant reconnaît le retard pris et confirme avoir engagé des demandes de devis pour une prestation au 1er semestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Faire réaliser une campagne de surveillance des émissions sonores. Apporter une vigilance lors des mesures du secteur Sud, qui présentait des dépassements des valeurs limites d'émergence lors de la précédente campagne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence
Prescription contrôlée : Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieur aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : Les émissions sonores mesurées lors de la précédente campagne (juin 2013) sont conformes en limite de propriété, mais montrent des dépassements des valeurs limites d'émergence, sur le secteur sud, de jour comme de nuit. Suite à ce constat, l'exploitant précise avoir mis en place un dispositif anti-bruit sur le ventilateur incriminé, mais ne pas avoir fait de mesures de contrôle après travaux. Lors de la visite sur site, le dispositif anti-bruit est bien constaté. Le niveau de bruit ambiant reste néanmoins marqué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Selon les résultats de la campagne 2025, engager une réflexion permettant d'identifier les équipements et les phénomènes responsables de ces dépassements. Proposer un plan d'action à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois